

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET GESTION D'UN PLAN D'EAU DE PECHE A VOCATION SPECIALISEE

## Préambule :

Par la convention qui suit, **LA FEDERATION DE PECHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DU GARD (FDAAPPMA)** entend répondre tant à ses objectifs de promotion et de développement de la pêche de loisir, de formation et d'initiation, que de relations avec l'ensemble des AAPPMA et rapprochement avec les clubs spécialisés qui s'inscrivent dans ses missions d'intérêt général.

La FDAAPPMA du GARD est détentrice des baux de pêche sur les plans d'eau dits étangs PERRIER, Mas d'Arnaud à VERGEZE (30310).

Ces divers plans d'eau close ont fait l'objet d'un classement en 2<sup>o</sup> catégorie ; de ce fait la carte de pêche est exigible et la réglementation générale de la pêche applicable.

Pour le développement de la pêche de loisir la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Gard a souhaité les répartir selon des vocations diverses.

**Le Plan d'eau N° 3, situé au Mas d'Arnaud, (voir plan annexé), est classé en lot à vocation spécialisée « pêche en no-kill » (délibération du Conseil d'administration du 15/01/2009).**

**LE GROUPEMENT REGIONAL CARPE LANGUEDOC ROUSSILLON** est une association 1901 regroupant les pêcheurs de carpe des 5 départements de la région, indépendant de toute AAPPMA, et dont le but est de valoriser et promouvoir la pêche de la carpe de loisir et de compétition. Le Groupement Régional Carpe Languedoc Roussillon est affilié à la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup (FFPSC) et au Groupement National Carpe.

Entre la **Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Gard (FDAAPPMA)** dont le siège est à NIMES (30034), 34 rue Gustave Eiffel ZAC de Grézan, représentée par M. Yves Méjan, Président en exercice.

Dénommée ci-après LA FEDERATION

Et le **Groupement Régional Carpe Languedoc Roussillon**, association 1901 déclarée en préfecture le 13 décembre 2008, dont le siège est à Lunel (34400), 100 impasse des Bouvreuils, représenté par M. Pascal Martinez, Président en exercice

Dénommé ci-après **GRCLR**

Il est convenu ce qui suit :

## **Art 1. PRINCIPES DE LA GESTION CONFIEE**

- La gestion du plan d'eau N° 3 est confiée au GRCLR pour être mis à disposition des pêcheurs du Gard afin d'y pratiquer **LA PECHE DE LA CARPE EN NO-KILL** (toute prise doit être remise à l'eau),
- La pratique de la pêche en NO-KILL est prise par arrêté Préfectoral, après avis des services concernés et conformément à l'article R.436-23 section 4 du code de l'Environnement, et s'applique alors à **toutes les espèces** du plan d'eau. La demande en sera faite en Préfecture pour application en 2010,
- Pour répondre aux attentes de la majorité des pêcheurs de carpe, le GRCLR souhaite dès 2010, obtenir l'autorisation de pêche de la carpe de nuit sur l'ensemble du plan d'eau N° 3. Cette demande est particulière dans la mesure où le GRCLR souhaite autoriser la pêche de la carpe de nuit une semaine sur deux (semaine impaire : pêche de nuit autorisée / semaine paire : pêche de nuit interdite).  
L'intérêt de cette demande est double, d'une part satisfaire le plus grand nombre de pêcheurs et d'autre part participer à la protection du cheptel en limitant la pression de pêche.
- La FEDERATION, détentrice des baux de pêche, responsable à ce titre envers le propriétaire et l'administration, reste le maître d'œuvre et aucune décision de travaux, d'aménagement, de modification ou d'utilisation du site...ne saurait se prendre sans son accord et devra donc lui être soumise par le GRCLR.
- LE SITE RESTERA OUVERT A TOUT PECHEUR, OU GROUPE DE PECHEURS DE CARPE, TITULAIRE DE LA CARTE DU GARD OU DU CLUB HALIEUTIQUE, aucune exclusivité d'usage n'étant consentie par la présente convention.  
Une cohabitation de bon aloi avec les pêcheurs de carnassiers devra être respectée.
- La FEDERATION se réserve le droit d'utiliser le site pour des manifestations. Elle devra alors en aviser le GRCLR dans un délai suffisant pour une bonne coordination de l'utilisation.

Sous réserve du respect de ces principes et en sa qualité de gestionnaire le GRCLR aura la pleine utilisation du site, pourra l'utiliser à son gré, sans limitation de durée ou fréquence.

Afin de les respecter, le GRCLR aura diverses obligations notamment, d'organisation, d'information et publicité, d'animation, objet des articles suivants.

## **Art 2. OBLIGATION DU GESTIONNAIRE**

- Le GRCLR devra organiser l'utilisation du site afin de permettre un accès ordonné à tous, notamment par l'établissement d'un REGLEMENT INTERIEUR lequel après approbation par la FEDERATION, sera annexé à la présente convention.  
Ce règlement prévoira les conditions techniques de la pêche, les conditions d'accès (pêcheur individuel, groupe), les modalités de réservation, les conditions d'empoisonnement, les charges et participations financières, un calendrier, les contacts FEDERATION/GRCLR/usagers.....

Avec l'aide de la FEDERATION, le GRCLR devra contribuer :

- à la mise en place d'un affichage sur le site,
- à la surveillance du site (en cas de pollution, braconnage, ou non-respect du règlement prévenir : La Fédération, ONEMA, gendarmerie) (voir contacts),
- à dégager les berges pour la création de postes de pêche,
- à l'entretien (végétation) et au nettoyage régulier (déchets).

Par ailleurs le GRCLR devra :

- effectuer un suivi de l'empoisonnement (prises, mortalité, pollution, crues, sécheresse, braconnage....)
- établir et assurer le suivi d'un CALENDRIER D'UTILISATION (manifestation, animation, ..)

### **2-2 INFORMATION ET PUBLICITE**

Le GRCLR s'engage à faire connaître largement, avec l'aide de la FEDERATION, l'existence du site et ses conditions d'utilisation.

L'information sera diffusée par tous moyens (affichage sur place, clubs et sites de clubs), dans les AAPPMA, dépositaires de cartes, magasin de pêche.

Les outils de communication de la FEDERATION : site, magazine, Infos Pêche Gard, Newsletter seront à disposition du GRCLR.

### **2-3 ANIMATIONS**

Le GRCLR s'engage, à réaliser trois rencontres amicales ou compétitions par an dont une participation, à la fête nationale de la Pêche (1<sup>er</sup> dimanche de Juin) et une journée de formation et d'initiation pour les jeunes (la Fédération fournira les PASS gratuits pour les mineurs, 1 € pour les adultes), l'objectif restant de promouvoir et développer la pêche de loisir et plus particulièrement la pêche de la carpe.

Le GRCL pourra proposer le site aux associations ou club pour y réaliser des manifestations, concours ou compétitions dont elle restera l'organisateur responsable.

### **Art 3 COMPTE RENDU D'ACTIVITE**

Pour l'application de cette convention, le GRCLR et la FEDERATION s'attacheront à des contacts fréquents et réguliers.

Le règlement intérieur prévoira des interlocuteurs privilégiés FEDERATION / GRCLR.

Au moins une fois par an, au 30 novembre, un compte rendu d'activité sera établi par le GRCLR :

- Composition approximative du cheptel carpe en particulier les carpes dites spécimens (+ de 20KG)
- Appréciation qualitative et quantitative des autres espèces (blanc et carnassier) du plan d'eau.
- Manifestation et fréquentation du plan d'eau.
- Quantité de poissons déversés.
- Propositions d'améliorations .....

**Art.4 ASSURANCES** : le GRCLR devra justifier, chaque année, être titulaire d'une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers, en cours de validité.

### **Art.5 DUREE DE LA CONVENTION :**

En cas de dissolution du GRCLR, ou la perte de son caractère d'association 1901 indépendante et affilié à la FFPSC, GN Carpe, la présente convention sera annulée de plein droit.

Certains des plans d'eau du site sont placés sous l'emprise des travaux du TGV.

Si le plan d'eau, objet de la présente convention, se trouvait concerné, cela entraînerait automatiquement la cessation sans aucun droit à indemnité.

Dans la mesure du possible, un autre plan d'eau serait proposé au GRCLR.

Sous cette réserve, la convention est passée pour une durée de 5 ans.

Elle sera automatiquement reconduite à l'échéance, soit 2014.

La convention pourra être dénoncée par simple lettre par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

Toute modification à la présente convention se fera par avenant signé des 2 parties.

Fait à Nîmes le 14 mai 2009

Pour la FDPPMA du GARD

Le Président Fédéral  
Yves MEJAN

Pour le Groupement Régional Carpe

Le Président  
Pascal MARTINEZ